

Règlement relatif aux heures d'ouverture des commerces

L'Assemblée communale

Vu la loi du 25 septembre 1997 sur l'exercice du commerce et son règlement d'exécution du 14 septembre 1998 ;

Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes;

Edicte :

Article premier Le présent règlement a pour but d'élargir, dans les limites fixées par le droit cantonal, les heures d'ouverture ordinaires des commerces.

But

Art. 2 Chaque jeudi, sauf dans le cas où il s'agit d'un jour férié, l'heure de fermeture pour l'ensemble des commerces est fixée à 21 heures.

Ouverture nocturne
a) Vente hebdomadaire

Art. 3 Sur requête préalable, le Conseil communal peut autoriser l'ouverture nocturne du lundi au samedi, exception faite des jours fériés, de certains commerces permanents de vente de mets et de boissons à l'emporter.

b) Commerce de denrées alimentaires

Art. 4 A l'occasion de fêtes ou de manifestations particulières, le Conseil communal peut, sur requête, accorder d'autres autorisations exceptionnelles d'ouverture nocturne.

c) Manifestations particulières

Art. 5 ¹Peuvent être ouverts le dimanche et les jours fériés, de 6 à 19 heures :

Ouverture dominicale

- a) les commerces spécialisés dans l'alimentation tels que boulangeries, pâtisseries, laiteries, boucheries et épiceries;
- b) les kiosques et les commerces de tabac et de journaux;
- c) les commerces de fleurs;
- d) les expositions d'objets d'art;

²En plus des cas visés par l'alinéa 1, le Conseil communal peut, sur requête préalable, autoriser une ouverture dominicale pour les foires, comptoirs et autres manifestations analogues.

Art. 6 ¹Le Conseil communal est chargé de l'application du présent règlement.

Application

²Il veille également au respect des dispositions contenues dans le chapitre 2 de la loi sur l'exercice du commerce et relatives aux heures d'ouverture des commerces.

³Il peut, par un règlement administratif, déléguer sa compétence à l'un de ses services, conformément à la loi sur les communes (LCo), sous réserve des cas visés par l'article 7 al. 2.

Art. 7 ¹Les infractions aux dispositions cantonales et communales en matière d'heures d'ouverture des commerces sont punies d'une amende jusqu'à 20'000 francs, ou jusqu'à 50'000 francs en cas de récidive dans les deux ans à compter du moment de l'infraction, conformément aux articles 36 let. c et 37 al. 2 de la loi sur l'exercice du commerce.

Sanctions

²L'amende est prononcée par le Conseil communal conformément à la procédure prévue par la LCo.

Art. 7a Le respect des prescriptions spéciales en matière de durée du travail, de repos et de protection de la santé des travailleurs demeure expressément réservé.

Législation sur le travail

Art. 8 ¹Les décisions prises par le Conseil communal ou par un de ses services peuvent, dans les trente jours, faire l'objet d'une réclamation auprès du Conseil communal.

Voies de droit

²Les décisions sur réclamation sont sujettes à recours auprès du Préfet dans les trente jours.

Art. 9 Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par l'autorité compétente.

Entrée en vigueur

Ainsi adopté par l'Assemblée communale de La Brillaz, le 15 décembre 2010.

Le Syndic :




La Secrétaire :



Approuvé par la Direction de la sécurité et de la justice, le

28 février 2011

Le Conseiller d'Etat, Directeur
Erwin Jutzet

